

Corse-du-Sud

P.L.U CALCATTOGIO



ANNEXES ET SERVITUDES

ENQUETE PUBLIQUE

ARRET	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
	29/11/2014	14.11.2015 et 26.09.2021	14/12/2024	



ARRET	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
	29/11/2014	14.11.2015 et 26.09.2021	14/12/2024	

Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et R. 151-53.

PARTIE 1

Annexes

(art. L.151-52 et L.151-53 du code
de l'urbanisme)

PLU de Calcatoggio

Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	1A	
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	2B	
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	3C	ZAP 2024
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	4D	-
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	5E	-
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	6F	-
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	7G	
Les zones d'aménagement concerté	8H	
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	9I	-
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;	10J	
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	12L	-
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	13M	-
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;	14N	-
La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3	15O	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	16P	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	17Q	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	18R	-

PLU de Calcatoggio

ANNEXES R.151-53		
Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	2A	
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	2B	
Les périmètres miniers définis en application des livres I et II du code minier ;	2C	
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	2D	-
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	2E	
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	2F	-
Les bois ou forêts relevant du régime forestier	2G	Forêt communale de Calcatoggio
Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	2H	Ref - Servitudes d'Utilité Publique dossiers joints
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	2I	PPRi de la Liscia
Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	2J	-
Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	2K	
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	2L	

3C

Zone Agricole Protégée (ZAP)



Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles

Arrêté n° 2A-2024-04-08-00005 du 08 avril 2024
portant création d'une zone agricole protégée
sur le territoire de la commune de CALCATOGGIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 octobre 2023 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Calcatoggio en date du 10 mars 2024 portant approbation de la zone agricole protégée ;
- Considérant l'avis de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud en date du 05 septembre 2023 ;
- Considérant l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 08 septembre 2023 ;
- Considérant l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en date du 24 juillet 2023 ;
- Considérant le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2023 au 21 décembre 2023 inclus dans la commune de Calcatoggio ;
- Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2024 ;
- Considérant que la création d'une zone agricole protégée présente un intérêt général ayant pour objectif de :
- protéger et préserver les meilleures terres agricoles et renforcer la cohérence d'un ensemble géographique bien identifié ;

PLU de Calcatoggio

- de soutenir le développement de la filière agricole pour ses multiples fonctions vis-à-vis de la communauté, en instaurant pour ce secteur, des limites claires à l'urbanisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Calcatoggio selon le plan de délimitation, dûment approuvé, annexé au présent arrêté comprenant une vue d'ensemble de l'emprise du secteur Est et du secteur Ouest de la commune (annexe n° 1).

Article 2

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Calcatoggio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud et à la mairie de Calcatoggio.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Ce classement de zone agricole en zone agricole protégée ayant valeur de servitude d'utilité publique (SUP), cette création sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, sa mise en ligne offrant un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites.

Article 3

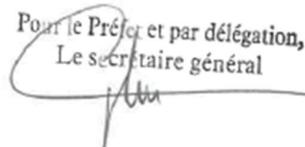
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 08 avril 2024

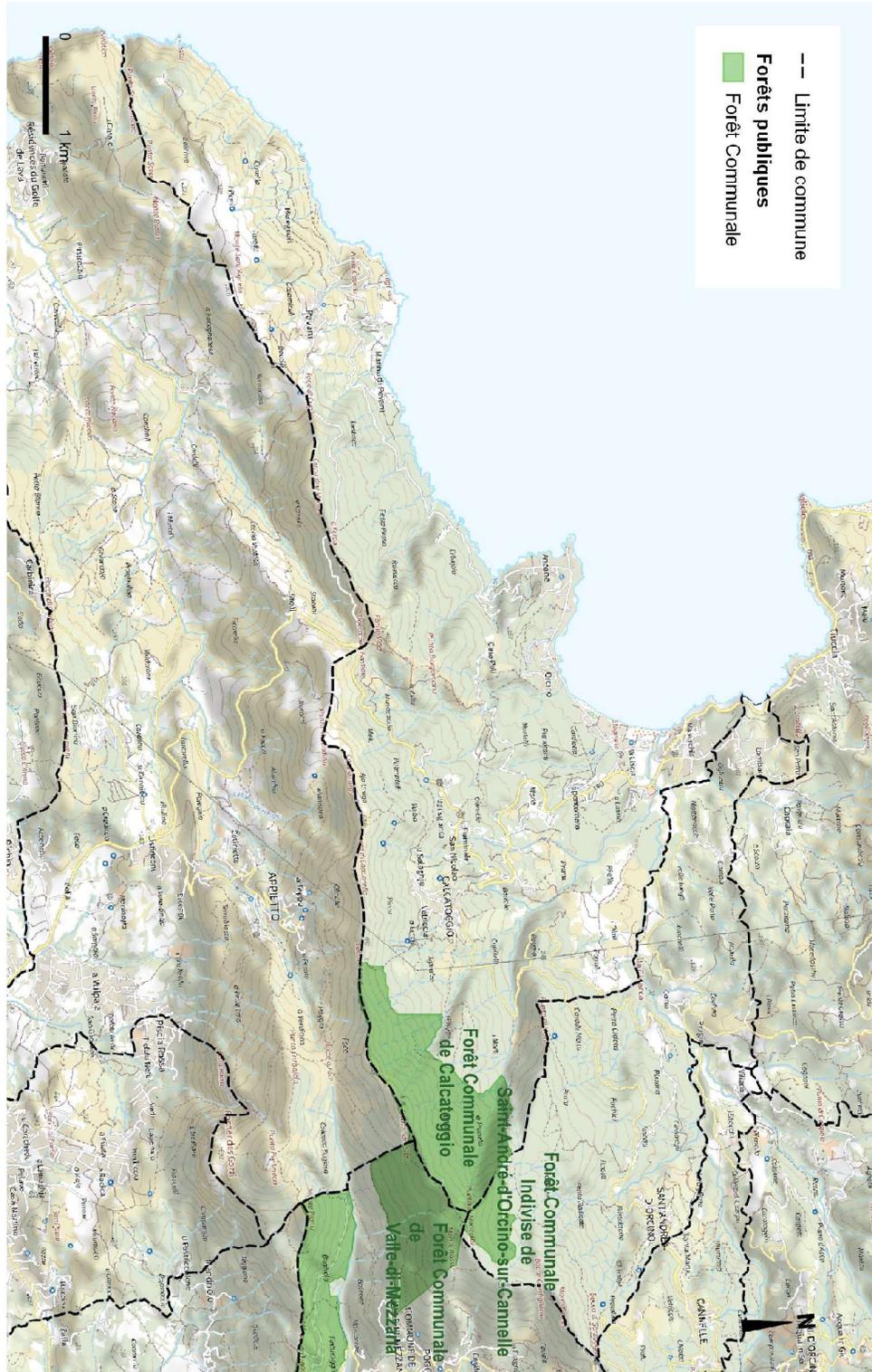
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

2/3

Les bois ou forêts relevant du régime forestier



ANNEXES L.151-53

2H.1

EAU POTABLE/Arrêtés de prélèvements



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 07-1121 en date du 02 août 2007

Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, pris notamment dans ses articles L.211-1, L.214-2 à L.214-6, L.215-13 ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique, pris notamment dans son article L. 1321-1 et suivants ainsi que R. 1321 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2002-1220 du 20 décembre 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération du Conseil syndical du SIVOM de la Cinarca et du Liamone, en date du 31 mai 2006, relative à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements, d'instauration et d'acquisition des périmètres de protection des ressources du SIVOM ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection, de demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement et de demande d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine déposé par le SIVOM de la Cinarca et du Liamone ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 janvier 2007 au 19 février 2007, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 juin 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, délégué sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT le caractère des aquifères de la parcelle n°112, commune de Casaglione ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

**TITRE I :OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE PREMIER : Déclaration d'utilité publique des travaux

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE en vue de l'alimentation en eau potable des communes du SIVOM (Ambiegna, Arro, Sari d'Orcino, Casaglione, Canelle, Sant'Andréa d'Orcino, Calcatoggio) par les ressources citées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE est autorisé à prélever les débits suivants :

Captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert zone IV (en km)		Débit horaire maximal (m ³ /h)	Débit journalier maximal (m ³ /j)	Réseau desservi
		Section	Parcelle	X	Y			
Vetriccia (=Fontaine de Matonaja)	Calcatoggio	C1	76	532,62	4 190,33	1	24	Calcatoggio (village)
Pratalina amont (=Suprana)	Sant'Andréa d'Orcino	A5	474	536,32	4 192,47	2,6	63	Sant'Andréa d'Orcino (village)
Pratalina aval (=Suttana)	Sant'Andréa d'Orcino	A5	466	536,14	4 192,68			
Muratello	Canelle	A5	606	535,92	4 192,82	0,6	15	Sant'Andréa d'Orcino (village)
Rostaggio amont	Canelle	A6	839	537,76	4 192,56	3,5	80	Canelle (village)
Rostaggio aval	Canelle	A6	837	537,78	4 192,67			
Rustaja	Canelle	A6	830	537,62	4 193,00	3,6	86	Sari d'Orcino (village)
Ruali amont	Sari d'Orcino	B2	83+84	537,97	4 195,39	2,5	60	Sari d'Orcino

Ruali aval	Sari d'Orcino	B2	86	537,92	4 195,38			(village)
Linajo	Sari d'Orcino	A1	20	534,2	4 196,01	4,5	108	Casaglione (Village)

Forages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert zone IV (en km)		Débit horaire maximal (m3/h)	Débit journalier maximal (m3/j)	Réseau desservi
		Section	Parcelle	X	Y			
Chialza	Canelle	A5	696	537,03	4 193,04	7	140	Canelle (village)
Bas	Arro	B2	83	535,48	4 198,28	5	100	Arro (village)
Oliviers	Ambiegna	A2	383	534,06	4 196,95	2	40	Ambiegna (village)
Stade	Ambiegna	A2	177	533,88	4 196,87	3	60	
Réservoir	Casaglione	B1	112	533,53	4 195,64	12	100	Casaglione (village)
Liamone 107Q	Ambiegna	A1	5	530,19	4 197,20	250	3 000	Littoral et Calcatoggio (village)
Liamone 108Q	Ambiegna	A1	4	529,98	4 197,22			
Liamone 135Q	Ambiegna	A1	5	530,11	4 197,12			
Liamone 136Q	Ambiegna	A1	5	530,17	4 197,17			

ARTICLE 3 : Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3.1 : prélèvements aux forages du Liamone

Au regard de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement en application de l'article L.214-2, sont autorisés les prélèvements aux forages 107Q, 108Q, 135Q et 136Q relevant de la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° (ex 2.1.0.) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

1° d'une capacité totale maximale supérieur ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé.

ARTICLE 3.2 : prélèvement au forage du Réservoir

Au regard de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement en application de l'article L.214-2, est autorisé le prélèvement au forage du Réservoir relevant de la rubrique suivante :

1.1.1.2° : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé.

TITRE II : INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des ressources les périmètres de protection suivants :

ARTICLE 4.1 : périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate définis ci-après devront être clôturés par un solide grillage de 1.80 m de haut, et accessible par un portail métallique cadénassé. Ils devront être acquis en pleine propriété et régulièrement entretenus par le SIVOM. Toute activité ne relevant pas de cet entretien y sera interdite.

Captage de Vetriccia

Il concerne une partie de la parcelle n°76 (360 m²), section C1 de la commune de Calcatoggio. Ce périmètre, un carré de 20 m de côté, est clôturé par un solide grillage de 1.80 m de haut, accessible par un portail métallique cadénassé.

Captages de Pratalina

Les deux sources amont et aval font l'objet de périmètres immédiats distincts. Celui de la source amont (Pratalina supprana) concerne une partie de la parcelle n°474 (1100 m²), section A5 de la commune de Sant'Andréa d'Orcino. Il se situe à 3 m en aval du regard de captage et est limité en amont par le châtaignier, à gauche par l'arbousier et l'arbre mort, et par le maquis à droite. Le périmètre de la source aval (Pratalina suttana) concerne une partie de la parcelle n°466 (1100 m²). Il se situe 3 m en aval du regard, 15 m de part et d'autre, et 40 mètres en amont.

Captage de Muratello

Il concerne une partie de la parcelle n°606 (475 m²), section A5 de la commune de Cannelle. Il se situe 3 m en aval du regard de captage, 25 m en amont et longe la rive droite du ruisseau. La clôture est également mise en place le long du ruisseau.

Captages de Rostaggio

Les deux sources amont et aval font l'objet de périmètres immédiats distincts. Celui de la source amont concerne une partie de la parcelle n°837 (150 m²), section A6 de la commune de Cannelle. Le périmètre de la source aval concerne une partie de la parcelle n°839 (165 m²). Ces deux périmètres sont situés vis à vis de leur captage respectif, à 3 m en aval du regard, 10m en amont et 5m de part et d'autre du regard.

Captage de Rustaja

Il concerne une partie des parcelles n°830 (95 m²) et n°877 (45 m²), section A6 de la commune de Cannelle. La partie de ce périmètre qui empiète dans le lit du ruisseau peut, de façon dérogatoire, ne pas être clôturé afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Captages de Ruali

Les deux sources amont et aval font l'objet de périmètres immédiats distincts. Celui de la source amont concernera une partie des parcelles n°83 (60 m²) et n°84 (40 m²), section B de la commune de Sari d'Orcino. Le périmètre de la source aval concerne une partie de la parcelle n°86 (150 m²) ; il englobe le regard brisé jet en aval et sur la droite du captage.

Captage de Linajo

Il concerne une partie des parcelles n°19 (370 m²) et n°20 (500 m²), section A de la commune de Sari d'Orcino. Ce périmètre se situe 5 m en aval du regard de captage, il se raccorde en amont sur le chêne à près de 60 m, et s'étend à droite et à gauche sur environ 10 m.

Forage de Chialza

Il concerne une partie de la parcelle n°696 (110 m²), section A5 de la commune de Cannelle. Ce périmètre se situe 5 m en aval du regard du forage, le long de la route (D401) , le long du ruisseau à l'est, et dans le prolongement du muret de la route amont (D1) sur 5 m avec canalisation des eaux pluviales vers le ruisseau.

Forage du Bas

Il concerne une petite superficie de la parcelle n°83 (36 m²), section B2 de la commune d'Arro. Il est constitué par un carré de 6 m de côté autour du forage.

Forage des Oliviers

Il concerne une petite superficie de la parcelle n°406 (100 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre a pour forme un carré de 10 m de côté autour du forage.

Forage du Stade

Il concerne une petite superficie des parcelles n°176 (5 m²) et n°177 (31 m²), section A2 de la commune d'Ambiegna. Il est constitué par un carré de 6 m de côté autour du forage.

Forage du Réservoir

Il concerne une partie des parcelles n°111 (6 m²) et n°112 (130 m²), section B1 de la commune de Casaglione. Ce périmètre s'appuie le long du chemin (accès au réservoir) et du talus amont. Les eaux pluviales venant du fossé amont devront être déviées.

Forages 135Q et 136Q

Ce périmètre est commun aux deux forages. Il concerne une partie de la parcelle n°5 (3870 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre, un rectangle de 30 m de large sur 130 m de long, n'est exceptionnellement pas clôturé, dû fait de la proximité avec le Liamone. Toutefois, deux dalles bétonnées d'une surface de 4 m² chacune et centrées sur chacun des forages doivent être mises en place.

Forage 107Q

Il concerne une partie de la parcelle n°5 (480 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre, un rectangle de 20 m de large sur 24 m de long, n'est exceptionnellement pas clôturé, dû fait de la proximité avec le Liamone. Toutefois, une dalle bétonnée d'une surface de 4 m² centrée sur le forage doit être mise en place.

Forage 108Q

Il concerne une partie de la parcelle n°4 (770 m²), section A de la commune d'Ambiegna. Ce périmètre, un pentagone incluant la station de traitement, n'est exceptionnellement pas clôturé, dû fait de la proximité avec le Liamone. Toutefois, une dalle bétonnée d'une surface de 4 m² centrée sur le forage doit être mise en place.

ARTICLE 4.1 : périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis ci-après, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou de pesticides, pacages ou établissements d'élevages),
- les installations classées, les mines et les carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autre que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable de la population
- les cimetières et les sépultures privées.

Captage de Vetriccia

Il concerne la totalité des parcelles n°73, 74, 766, 77 et 78 (9ha64a) section C1 de la commune de Calcatoggio.

Captages de Pratalina

Ce périmètre commun aux deux sources de Pratalina concerne la totalité des parcelles n°466, 469, 471 à 477 et 480 (soit 7ha25a) section A5 de la commune de Sant'Andréa d'Orcino.

Captage de Muratello

Il concerne la totalité de la parcelle n°606 section A5 de la commune de Cannelle ainsi que des parcelles n° 663 et 662, section A5 de la commune de Sant'Andréa d'Orcino (soit 3ha69a au total).

Captages de Rostaggio

Ce périmètre commun aux deux sources de Rostaggio concerne la totalité des parcelles n°837à 842 (soit 16ha94a) section A6 de la commune de Cannelle.

Captage de Rustaja

Il concerne la totalité des parcelles n°829, 830, 836, 877 et 878 (soit 7ha07a) section A6 de la commune de Cannelle.

Captages de Ruali

Ce périmètre commun aux deux sources de Ruali concerne la totalité des parcelles n°83, 84, 85 et 86 section B de la commune de Sari d'Orcino.

Captage de Linajo

Il concerne la totalité des parcelles n°19 et 20 (soit 1ha54a) section A de la commune de Sari d'Orcino.

Forage de Chialza

Il concerne la totalité de la parcelle n°696 (980 m2) section A5 de la commune de Cannelle.

Forage du Bas

Il concerne la totalité de la parcelle n°83 (483 m2) section B2 de la commune d'Arro.

Forage des Oliviers

Il concerne une partie de la parcelle n°406 (3580 m2) section A de la commune d'Ambiegna.

Forage du Stade

Il concerne la totalité des parcelles n°176 et 177 (soit environ 1810 m2) section A2 de la commune d'Ambiegna.

Forage du Réservoir

Il concerne la totalité de la parcelle n°115 et une partie de la parcelle n°112 (nord de la parcelle jusqu'à la ligne de crête) section B1 de la commune de Casaglione.

Forages 135Q, 136Q, 107Q et 108Q

Ce périmètre, commun aux quatre forages du Liamone, concerne les parcelles suivantes :

- commune d'Ambiegna, section A, n°3 à 8, 25 à 28, 30, 31, 32, 36, 37, 48, 49, 52, 349, 350 ;
- commune d'Arbori, section C, n°233, 367, 370, 379 ;
- commune de Coggia, section C, n°322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 335.

Il occupe une superficie d'environ 93ha.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection éloignée

Pour les ressources autres que les forages 135Q, 136Q, 107Q et 108Q, du fait de l'implantation et de la nature des ouvrages, les périmètres de protection éloignée n'ont pas lieu d'être. Pour ces derniers en revanche, ce périmètre, commun aux quatre forages, intéresse les deux vallées du Liamone et du Cruzzini.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : Travaux

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le SIVOM de VICO-COGGIA est tenu de réaliser les travaux suivants :

- mettre en place les périmètres de protection immédiate,
- reprendre le drain du captage de Linajo,
- détourner les eaux pluviales venant du fossé amont pour le forage du Réservoir,
- reprendre le regard brise-charge et poser un capot Foug étanche à cheminée pour les captages de Rostaggio,
- cloisonner la chambre pour le captage de Muratello,
- rehausser le regard amont et installer un capot Foug étanche pour le captage de Vetriccia.

ARTICLE 6 : Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

En ce qui concerne les eaux prélevées dans la nappe alluviale du Liamone, elles appartiennent à la catégorie A1 définie par les articles R.1321 et suivants dudit code. Les limites de qualité pour ce type de ressources sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

En ce qui concerne les eaux prélevées aux sources et aux forages, à l'exclusion des forages du Liamone, les limites de qualité pour ce type de ressources sont rappelées en annexe n°2. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Produits et procédés de traitement

Ambiegna village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est en fonction au réservoir d'A Cuparchjata. Elle traite simultanément les eaux des deux forages du Stade et des Oliviers.

Arro village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est actuellement en place à proximité du forage du bas, traitant les eaux prélevées sur ce dernier. Cette chloration sera déplacée à terme au nouveau réservoir en projet.

Casaglione village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est en place au réservoir du bas, traitant simultanément les eaux prélevées au captage de Linajo et au forage du réservoir.

Sari d'Orcino village :

Aucun traitement continu est en place actuellement. Une chloration gazeuse asservie au débit devra être installée au château d'eau.

Cannelle village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est installée au réservoir de Cannelle. Elle traite simultanément les eaux prélevées aux captages de Rostaggio et au forage de Chialza.

Sant Andréa d'Orcino village :

Une chloration gazeuse asservie au débit est en place au réservoir du Haut. Elle traite simultanément les eaux issues de Pratalina et du captage de Muratello.

Calcatoggio village :

Une chloration liquide (pompe doseuse) traite les eaux du captages de Vetriccia, au réservoir de Vetriccia. Les eaux provenant du réseau littoral sont traitées au chlore gazeux au niveau de la bache de reprise assurant le refoulement vers Calcatoggio.

Le littoral (Triuccia + Liscia) :

Deux chloration gazeuses asservies au débit traitent actuellement et respectivement les eaux des forages du Liamone 107Q, 135Q et 136Q d'une part (au niveau de la bache de reprise commune où est effectué le pompage vers le réservoir de Piombello), et 108Q d'autre part (l'installation de traitement est sise dans un édifice bétonné surélevé sur pilotis, près du forage 108Q, et à proximité immédiate du lit mineur rive gauche du Liamone). Ce dernier système de traitement devra être déplacé au niveau de la bache de reprise de Piombello, pour être hors crue, et devra traité simultanément les eaux des quatre forages.

ARTICLE 8 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe 13-1-I et 13-1-II du Code de la Santé Publique. Le contrôle du respect de cette qualité est confié à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Gestion de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ressources participent à l'approvisionnement en eau du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE dans les conditions fixées par celui-ci.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, des installations doit faire l'objet d'une déclaration par le syndicat auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 : Respect des prescriptions

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 13 : Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 15 : Cessibilité des terrains

Le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Indemnisation

Le SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

ARTICLE 19 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire au siège du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE sur la commune de Sari d'Orcino.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de chacune des communes appartenant au SIVOM pendant une durée minimum de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent arrêté peut être également être déféré au tribunal administratif de Bastia :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques :

- par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 22 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud, Monsieur le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE et Messieurs les maires d'Ambiegna, d'Arro, de Sari d'Orcino, de Casaglione, de Canelle, de Sant'Andréa d'Orcino et de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Patrice DUPRAT

Limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites suivantes ou être comprises dans les intervalles suivants sauf pour le taux de saturation en oxygène dissous.

G : valeur guide ; I : valeur limite impérative.

Groupes de paramètres	Paramètres	A1		A2		A3	
		G	I	G	I	G	I
Paramètres organoleptiques	Coloration (après filtration simple) mg/l (échelle Pt).....	10	20	50	100	50	200
	Odeur (facteur de dilution à 25 °C)	3		10		20	
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux	Conductivité mS/cm à 20°C	1 000		1 000		1 000	
	Température (°C)	22	25	22	25	22	25
	PH (unités pH).....	6,5-8,5		5,5-9		5,5-9	
	Chlorures (mg/l Cl)	200		200		200	
	Sulfates (mg/l SO4)	150	250	150	250	150	250
	Matières en suspension (mg/l)	25					
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) à 20°C sans nitrification (mg/l O ₂)	< 3		< 5		< 7	
	Demande chimique en oxygène (DCO) (mg/l O ₂)					30	
Paramètres concernant les substances indésirables.	Taux de saturation en oxygène dissous (mg/l O ₂)	> 70		> 50		> 30	
	Nitrates (mg/l NO ₃)	25	50		50		50
	Ammoniaque (mg/l NH ₄)	0,05		1	1,5	2	4
	Azote Kjeldhal [NO ₃ , excepté (mg/l de N)]	1		2		3	
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction		0,05		0,2	0,5	1
	Phénols (indice phénol) paramitraniline 4-aminoantipyrine (mg/l C ₆ H ₅ OH).....		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1
	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (mg/l lauryl-sulfate).....	0,2		0,2		0,5	
	Substances extractibles au chloroforme (mg/l)	0,1		0,2		0,5	
	Fer dissous (mg/l Fe)	0,1	0,3	1	2	1	
	Manganèse(mg/l Mn)	0,05		0,1		1	
	Cuivre (mg/l Cu)	0,02	0,05	0,05		1	
	Zinc (mg/l Zn)	0,5	3	1	5	1	5
	Phosphore (mg/l P ₂ O ₅)	0,4	0,7	0,7			
	Fluor (mg/l F)	0,7-1	1,5	0,7-1,7		0,7-1,7	
Bore (mg/l B)	1		1		1		
Paramètres concernant les substances toxiques	Baryum (mg/l Ba).....		0,7		1		1
	Arsenic mg/l As).....		10		50	50	100
	Cadmium mg/l Cd)	1	5	1	5	1	5
	Cyanures mg/l CN)		50		50		50
	Chrome total mg/l Cr)		50		50		50
	Plomb mg/l Pb)		10		50		50
	Mercure mg/l Hg)	0,5	1	0,5	1	0,5	1
	Sélénium mg/l Se)		10		10		10
	Hydrocarbures polycycliques aromatiques Total 6 substances précisées en annexe III (mg/l).....		0,2		0,2		1
	Total.....		0,5 ⁽²⁾		0,5 ⁽²⁾		5
Pesticides.	Par substances individualisées.....		0,1(1,2)		0,1(1,2)		2
	Coliformes totaux 37°C (100 ml)	50		5.000		50.000	
Paramètres microbiologiques	Escherichia coli (100 ml)	20		2.000		20.000	
	Entérocoques (100 ml)	20		1.000		10.000	
	Salmonelles.....	Abs dans 5.000 ml		Abs dans 1.000 ml			

Note 1 : Pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorepoxyde, la limite de qualité est de 0,03 mg/l.

Note 2 : Ces valeurs ne concernent que les eaux superficielles utilisées directement, sans dilution préalable.

En cas de dilution, il peut être fait appel à des eaux de qualités différentes, le taux de dilution devant être calculé au cas par cas.

**LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTIN
CONSOMMATION HUMAINE**

ANNEXE 13-3 du Code de la Santé Publique

I. Paramètres organoleptiques

Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.

II. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux

- Température de l'eau supérieure à 25°C (cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer);
- Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :
 - a) Chlorures : 200mg/l (Cl);
 - b) Sulfates : 250mg/l (SO₂);
 - c) Sodium : 200mg/l (Na);
- Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30% de la valeur de saturation.

III. Paramètres concernant des substances indésirables

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- nitrates : 50mg/l (NO₃) pour les eaux superficielles, 100mg/l (NO₃) pour les autres eaux ;
- ammonium : 4mg/l (NH₄) ;
- oxydabilité (KMnO₂) en milieu acide: 10mg/l (O₂);
- phénols (indice phénol) para-nitraline et 4-amino-antipyrine : 0,1mg/l (C₂H₅OH) ;
- agents de surface (réagissant au bleu de méthylène) : 0,5mg/l (lauryl-sulfate) ;
- hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction : 1 mg/l ;
- zinc : 5mg/l (Zn) ;
- baryum: 1mg/l (Ba) pour les eaux superficielles.

IV. Paramètres concernant les substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- arsenic : 100 µg/l (As) ;
- cadmium : 5 µg/l (Cd);
- cyanures : 50 µg/l (CN);
- chrome total : 50 µg/l (Cr) ;
- mercure : 1 µg/l (Hg);
- plomb : 50 µg/l (Pb);
- selenium : 10 µg/l (Se);
- pesticides : 5 µg/l au total, et par substance individualisée 2 µg/l ;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques :
 - pour le total des six substances suivantes : 1 µg/l :
 - fluoranthène ;
 - benzo(3,4)fluoranthène ;
 - benzo(1,12)fluoranthène ;
 - benzo(3,4)pyrène ;
 - benzo(1,12)pérylène ;
 - indéno(1,2,3-cd)pyrène.

V. Paramètres microbiologiques

Eau contenant plus de 20000 Escherichia coli et plus de 10000 entérocoques par 100 millilitres d'eau prélevée.

Délimitation des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

- captage de Vetriccia
- captages de Muratello et Pratalina aval
- captages de Pratalina aval et amont
- captages de Rostaggio et Rustaja
- forage de Chialza
- captages de Ruali
- captage de Linajo
- forage du Réservoir
- forage du Bas
- forage du Stade et des Oliviers
- PPI des forages du Liamone
- PPR des forages du Liamone

Périmètre de protection

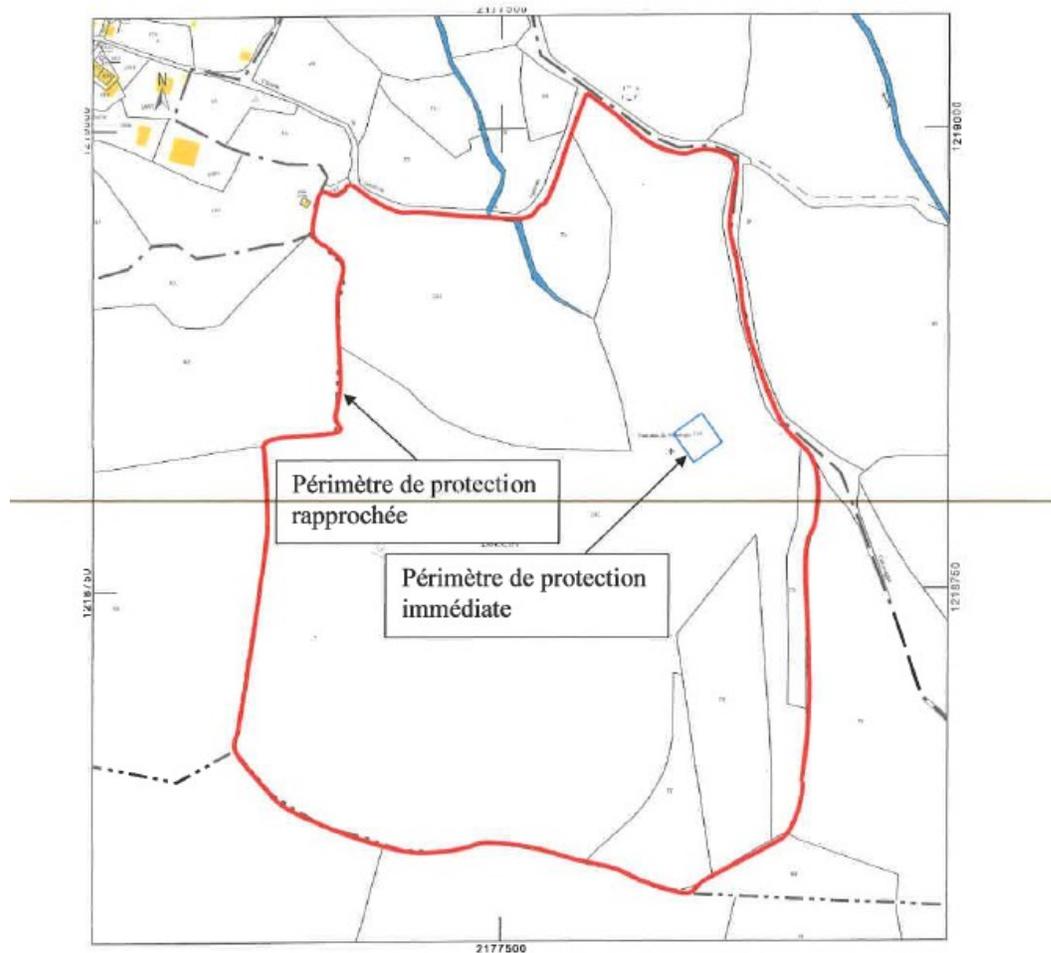


Fig. 1 – Source Vetriccia

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Périmètre de protection immédiate : Parcelles C 234
- Périmètre de protection rapprochée : Parcelles C 73, 74, 75, 77, 78 et 235.

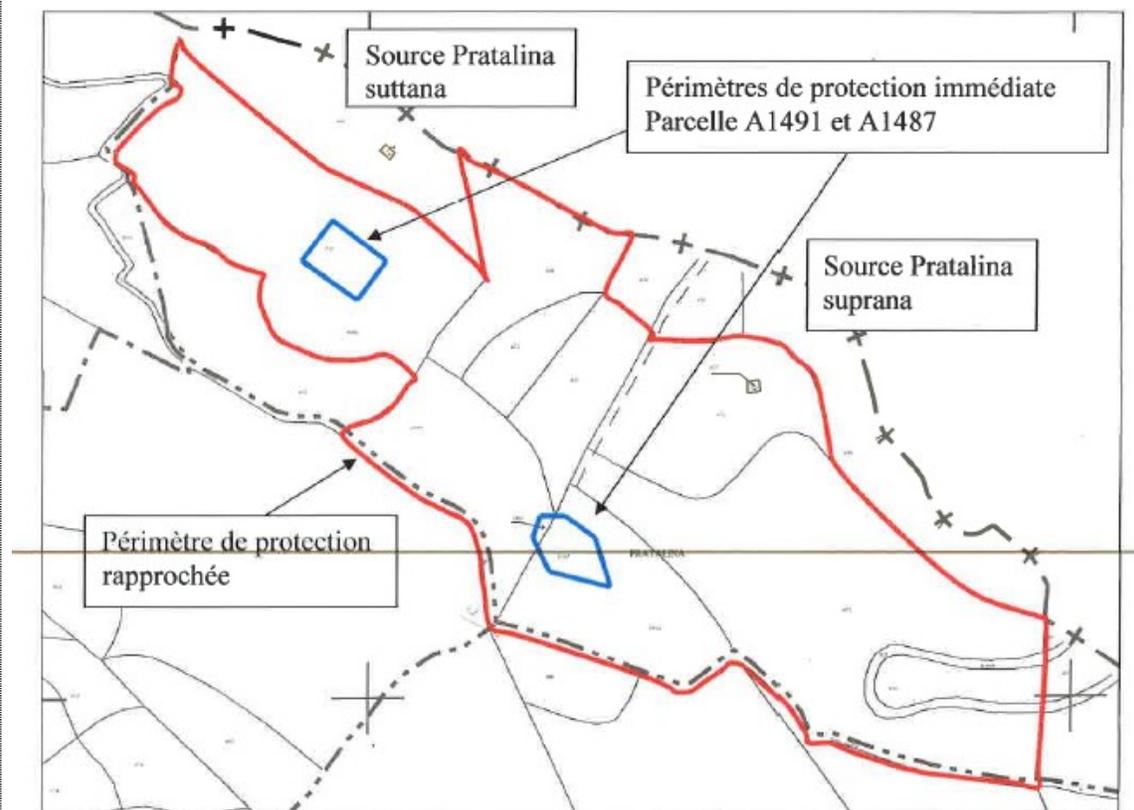


Fig. 2 – Sources Pratalina suddana et suprana

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Source Pratalina suprana
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelles A 1487 et 1489
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 469, 470, 471, 472, 475, 476, 477, 478, 479, 1488, 1490, 1492.
- Source Pratalina suddana
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelle A 1491
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 469, 470, 471, 472, 475, 476, 477, 478, 479, 1488, 1490, 1492.

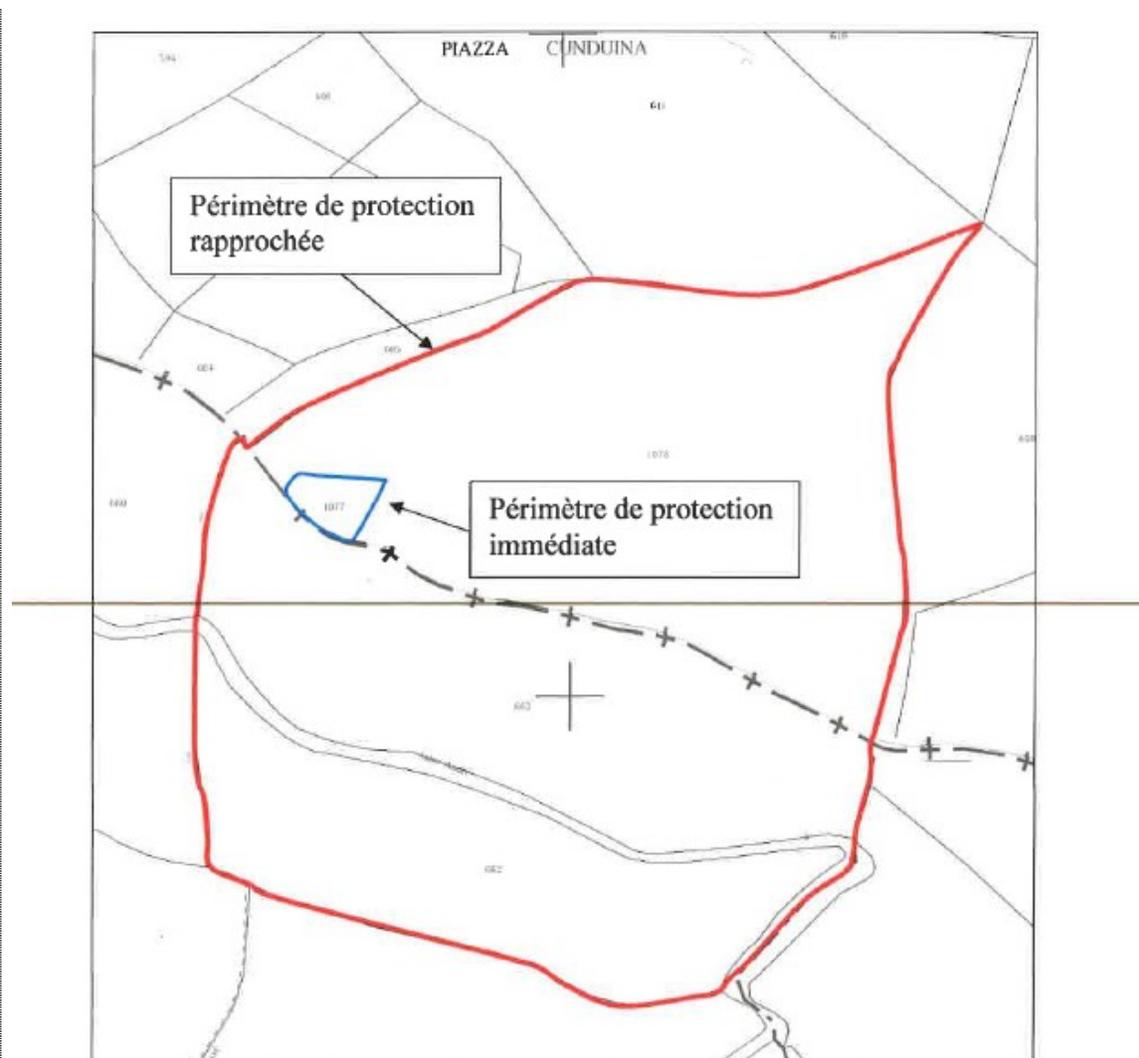


Fig. 3 – Source Muratello

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Source Muratello
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelles A 1077, commune de Cannelle
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 1078, commune de Cannelle et parcelles A 662 et 663, commune de Sant Andrea d'Orcino.

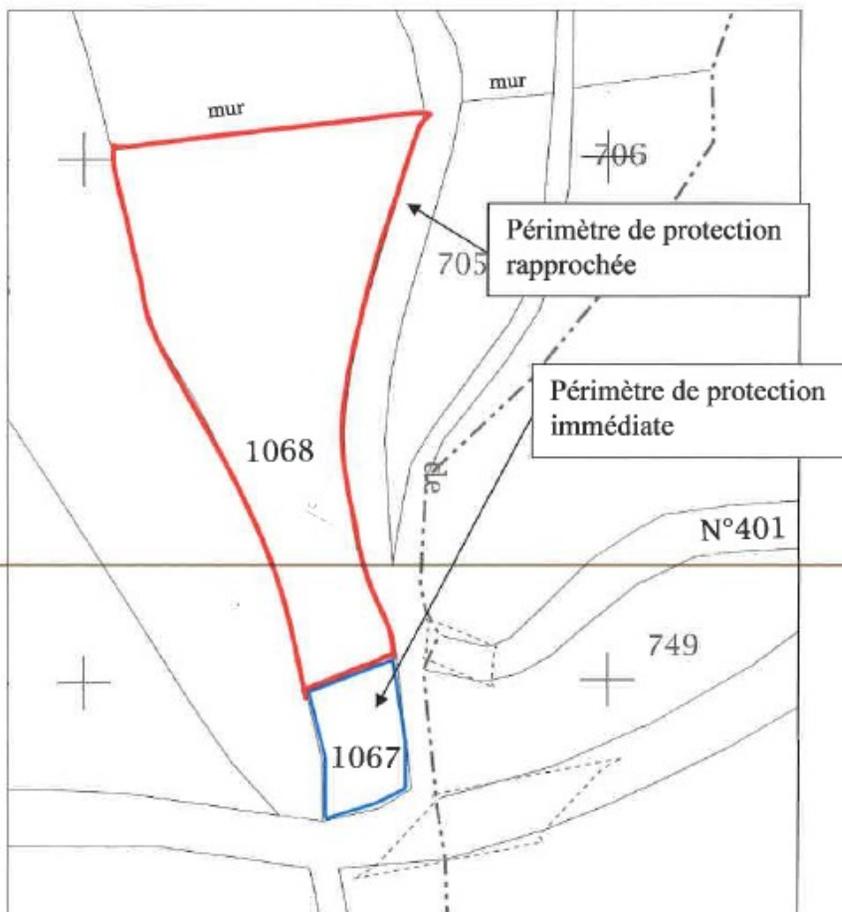


Fig. 4 – Forage de Chialza (de Cannelle)

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Forage de Chialza
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelles A 1067,
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelle A 1068.

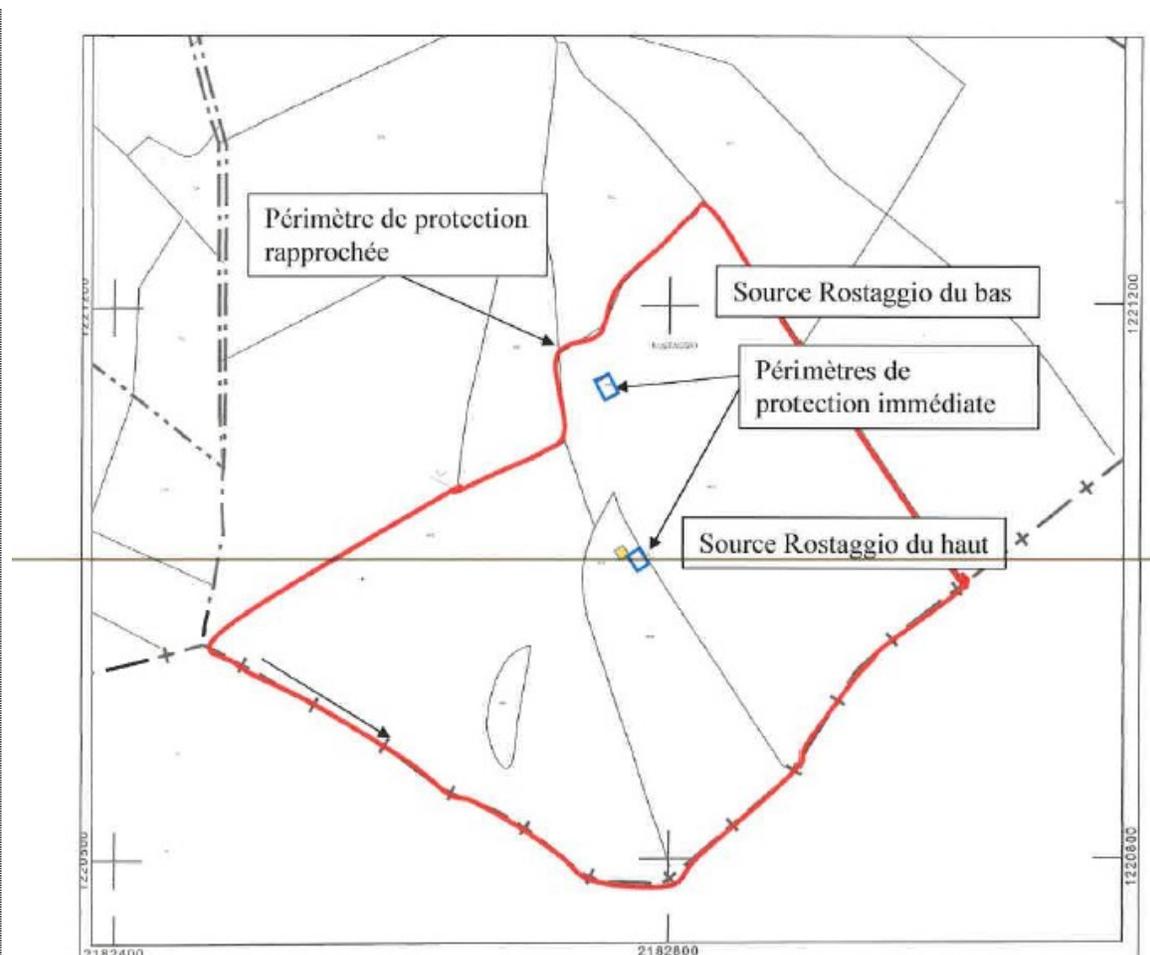


Fig. 5 – Sources Rostaggio

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Source Rostaggio du haut
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelles A 1069, commune de Cannelle,
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 1070, 1072, 840 et 842, commune de Cannelle,

- Source Rostaggio du bas
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelle A 1071, commune de Cannelle,
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 1070, 1072, 840 et 842, commune de Cannelle,

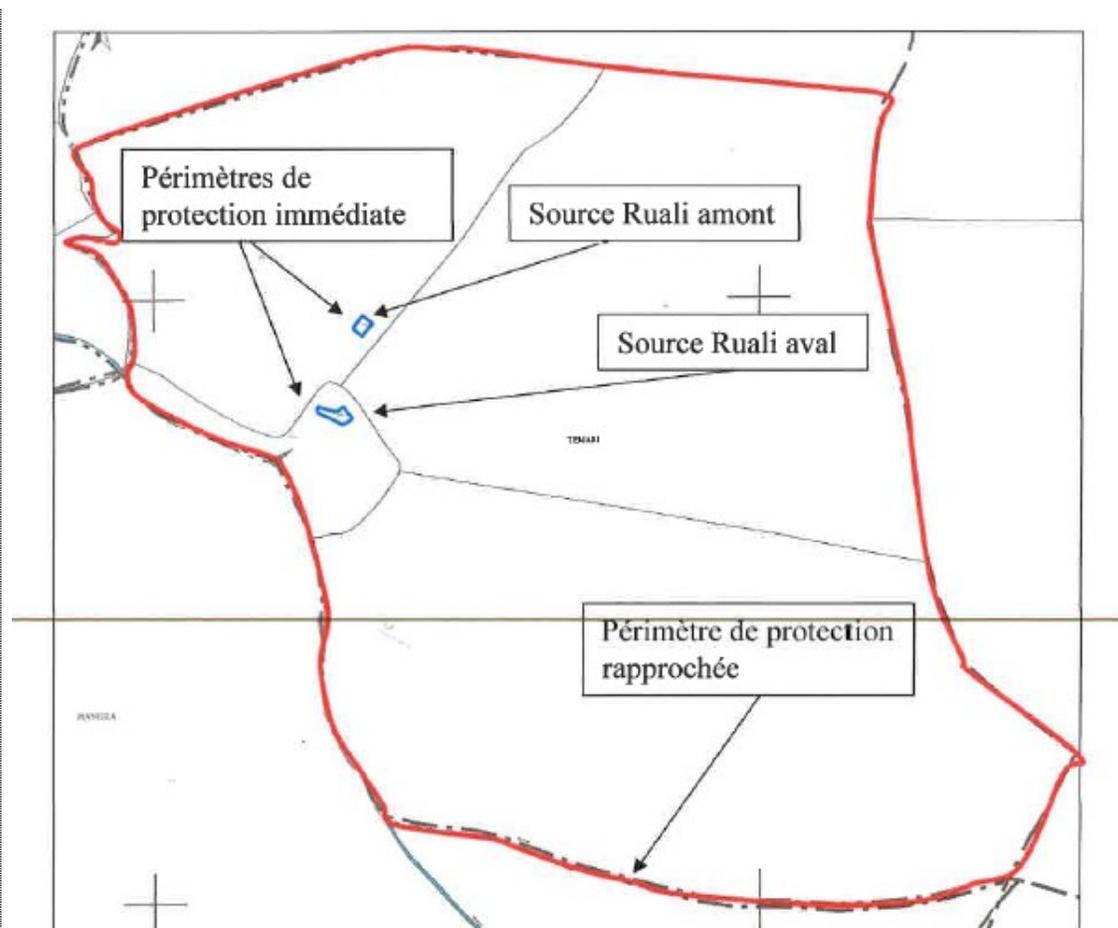


Fig. 6 – Source Ruali

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Source de Ruali amont
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelles B 1952,
- Source de Ruali aval
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelles B 1954,
- Sources de Ruali amont et aval
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles B 1955, 83 84 et 85.

PLU de Calcatoggio

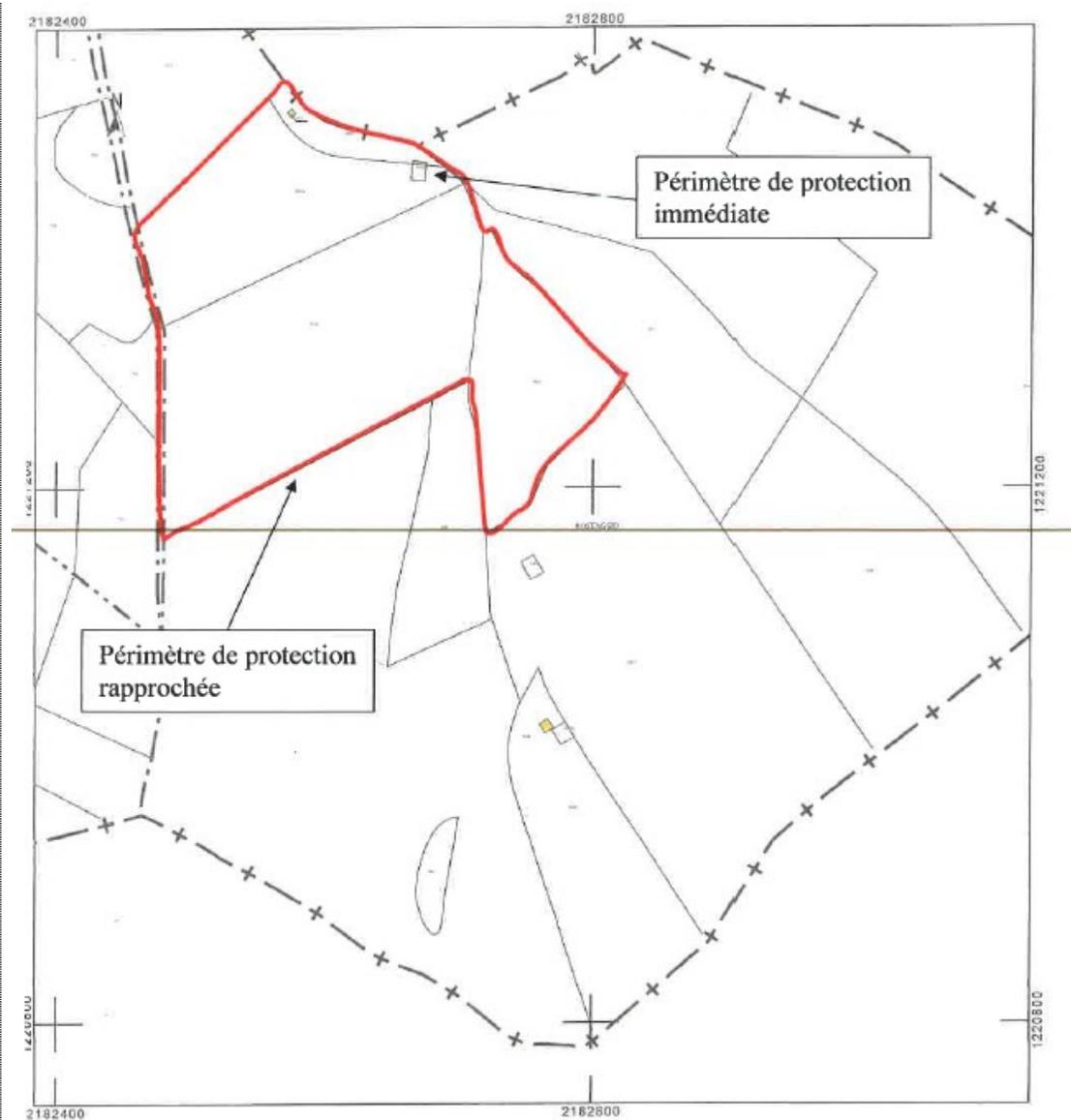


Fig. 7- Source Rustaja

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Périmètre de protection immédiate : Parcelles A 1073 et 1075,
- Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 823, 835, 836, 878, 1074, 1076.

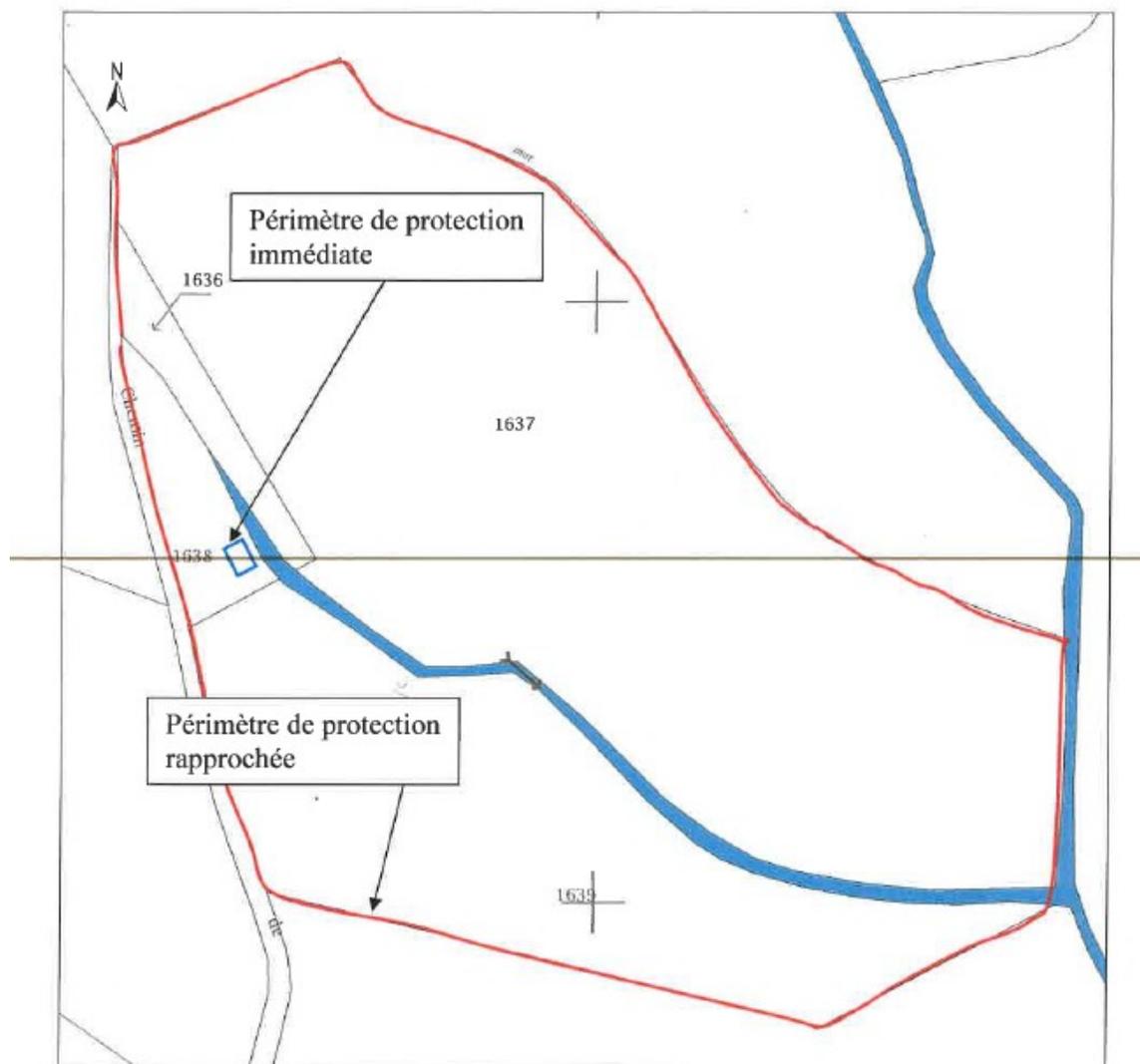


Fig. 8 – Source Linajo

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Périmètre de protection immédiate : Parcelles A 1638p,
- Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 1638p, 1639, 1636 et 1637.

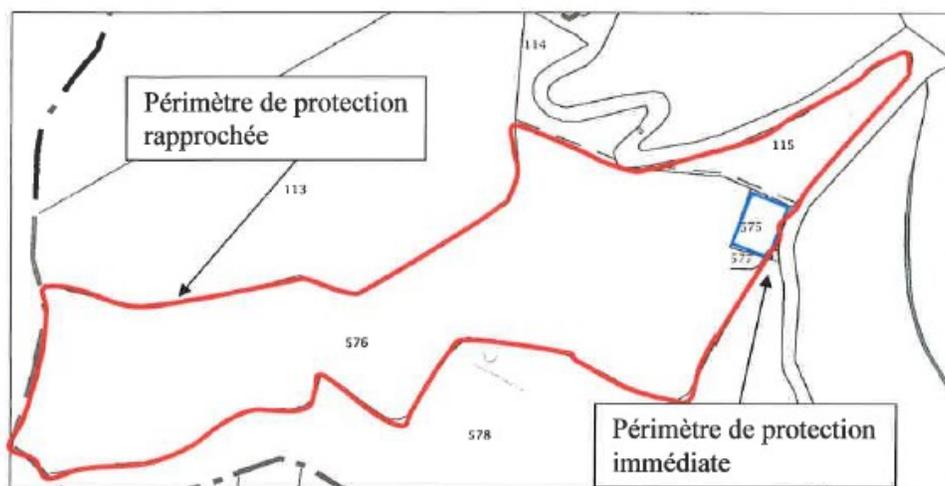


Fig. 9 – Forage du réservoir (communal)

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Périmètre de protection immédiate : Parcelles B 574 et 575
- Périmètre de protection rapprochée : Parcelles B 115, 576.

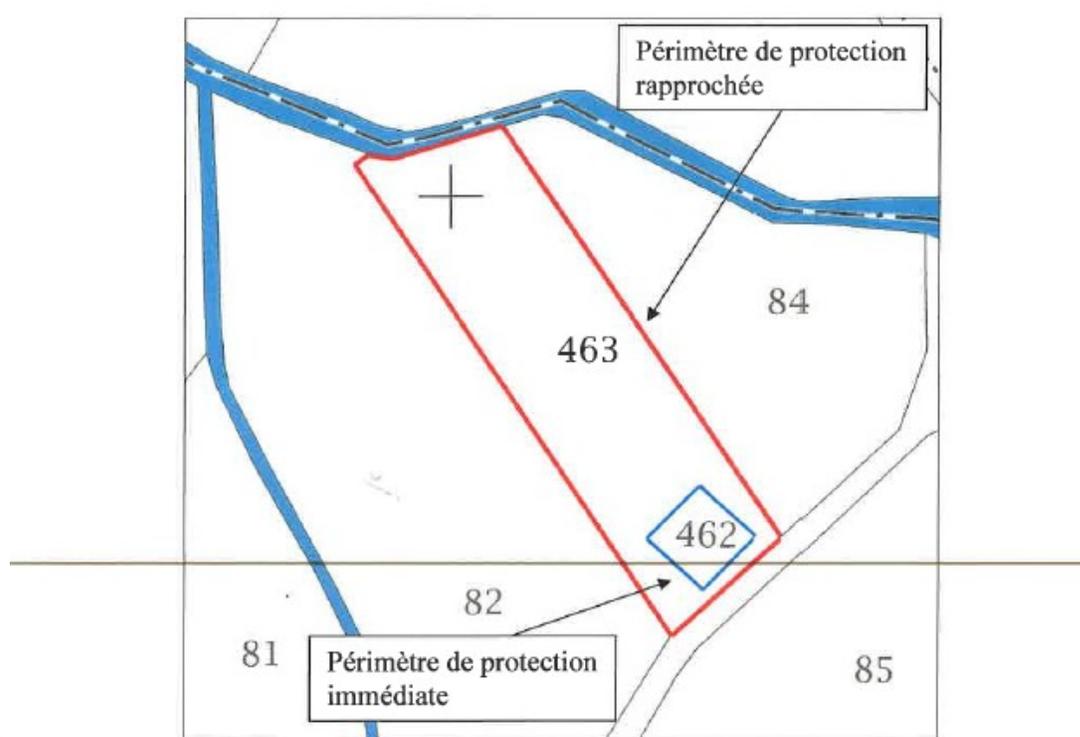


Fig. 10 – Forage du bas

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Périmètre de protection immédiate : Parcelles B 462
- Périmètre de protection rapprochée : Parcelles B 463.

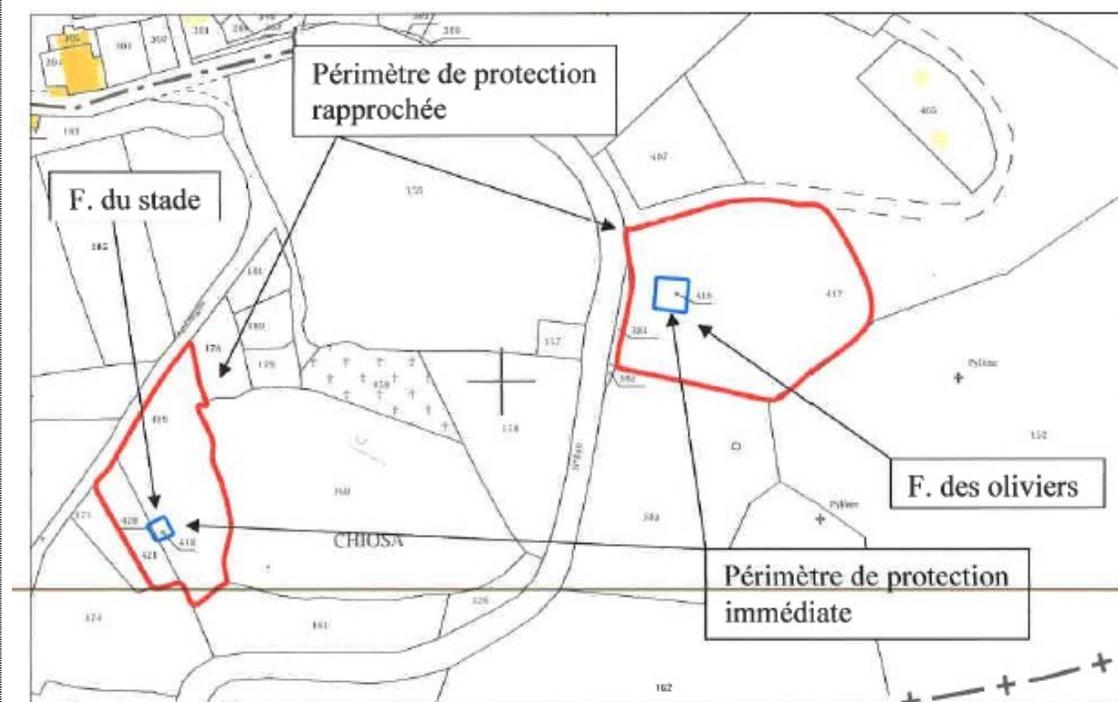


Fig. 12 – Forages du stade et des Oliviers

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Forage du stade
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelle A 418
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 419, 420 et 421.

- Forage des Oliviers
 - Périmètre de protection immédiate : Parcelle A 416
 - Périmètre de protection rapprochée : Parcelles A 417p.

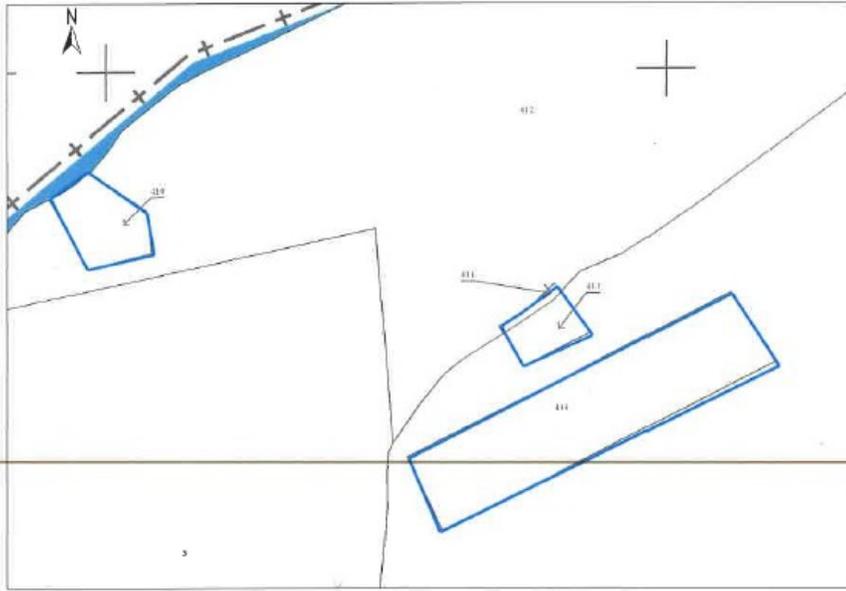


Fig. 13 – Forages 107Q, 108Q, 135Q et 136Q
Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection sont les suivants :

- Périmètres de protection immédiate :
 - Forage 107Q : Parcelle A 413
 - Forage 108Q : Parcelle A 410
 - Forages 135Q et 136Q : Parcelle A 414

- Périmètres de protection rapprochée pour les forages 107Q, 108Q, 135Q et 136Q (Plan dans le Dossier d'Enquête Publique) : Parcelles A 3, 4p, 5p, 6, 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 37, 48, 49, 52, 233, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 335, 349, 367, 370 et 379.

Z. ALAMY
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
en Région Corse

Voir Plan Annexes et servitudes et schéma directeur d'alimentation en eau potable

ANNEXES L.151-53

2H.2

ASSAINISSEMENT

Cf annexe schéma directeur d'eau pluviales annexé

ANNEXES L.151-53

21

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Liscia

PREFECTURE DE CORSE
CABINET DU PREFET
DDE/SAUH/UARNM-3118

ARRETE n° 04-1361

**Approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
dans le bassin versant de la « LISCIA » :**
communes de Calcatoggio et Sant'Andrea d'Orcino

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles réalisé en 1994 par le Ministère de l'Environnement pour la Corse du Sud,

VU le programme 1994 – 1998 de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles répertoriant le bassin versant de la « Liscia » comme bassin prioritaire de risque,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur une partie des territoires des communes de Calcatoggio et Sant'Andréa d'Orcino, dans le bassin versant de la « Liscia »,

VU l'étude du risque d'inondation réalisée en 1999 par le bureau d'études *BCEOM* actualisée en Mars 2004 à l'occasion de l'élaboration du présent PPRI,

VU la lettre de consultation de la commune de Calcatoggio en date du 21 Juin 2004,

VU la lettre de consultation de la commune de Sant'Andréa d'Orcino en date du 21 Juin 2004,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 4 Juin 2004

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 25 Mai 2004

PLU de Calcatoggio

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Juin 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant de la « Liscia»

VU le rapport et l'avis très favorable du Commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant de la « Liscia», couvrant une partie des territoires des communes de Calcatoggio et Sant'Andrea d'Orcino, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté et constitué :

- d'une note de présentation du PPRi
- d'une carte de zonage réglementaire au 1/5000ème
- d'un règlement du PPRi

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. De même, une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies de Calcatoggio et Sant'Andréa d'Orcino sur le territoire desquelles le plan approuvé est applicable.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications de l'affichage prévues à l'alinéa précédent.

Article 3

MM. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Maires de Calcatoggio et Sant'Andréa d'Orcino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs,

- Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt chargé des affaires départementales
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud

Fait à Ajaccio, le 18 NOV 2004

LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet:

O. LEVELY



PARTIE 2

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (art. L.151-43 du code de l'urbanisme)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par oppositions aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

>> soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;

>> soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...;

>> soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriétaire peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales (art. L.160-6 et s.).

Les P.L.U doivent d'un part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.

PLU de Calcatoggio

A- Servitudes relative à la conservation du patrimoine	
1- PATRIMOINE NATUREL	Code alphanumérique
a-FORET	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier. • Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituée en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier. • Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier. 	
b-LITTORAL MARITIME	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitude de passage sur le littoral institué en application des articles L. 160-6 et L160-6-1 du code de l'urbanisme. 	EL9
c-EAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. • Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux. • Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application. • Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du code de la santé publique. 	
d-RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. • Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. • Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. • Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960. 	
e-ZONES AGRICOLES PROTEGEES (L.112-2 du code rural et de la pêche maritime)	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre approuvé 	Cf.infra
2- PATRIMOINE CULTUREL	
a-MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES ET LEURS ABORDS	
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. • Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. • Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. • Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. 	
b-SITES INSCRITS OU CLASSES (loi 2 mai 1930 – art. L.341-1 et s.) ZPPAUP – AVAP	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites inscrits ; • Sites classés ; • Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée 	
<ul style="list-style-type: none"> • c- PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN 	

PLU de Calcatoggio

<ul style="list-style-type: none"> Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. 	
C PATRIMOINE SPORTIF	
<ul style="list-style-type: none"> Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : <ul style="list-style-type: none"> De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz. 	
B- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements	
1-ENERGIE	
a-ELECTRICITE ET GAZ	
<ul style="list-style-type: none"> Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : <ul style="list-style-type: none"> De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964 Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz. 	14
b-ENERGIE HYDRAULIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. 	
c-HYDROCARBURES ET GAZ	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11. Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972). 	
d-CHALEUR	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. 	
2- MINES ET CARRIERES	
<ul style="list-style-type: none"> Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier. 	
3- CANALISATION	
a-PRODUITS CHIMIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965. 	

PLU de Calcatoggio

b- EAUX ET ASSAINISSEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement. • Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural. • Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural. • Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage institué en application des articles 135 à 138 du code rural. 	
4- COMMUNICATIONS	
a-COURS D'EAU	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural. 	
b- NAVIGATION MARITIME	
<ul style="list-style-type: none"> • Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. 	
c-VOIES FERREES ET AEROTRAINS	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : • La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; • L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ; • La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ; 	
d-RESEAU ROUTIER	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. • Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958. • Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. • Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969. 	
e- CIRCULATION AERIENNE	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile. • Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile. • Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile. 	T5
f-REMONTEES MECANIKES	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941 ; • Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. 	
5- TELECOMMUNICATION	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et télécommunications. • Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications. • Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et télécommunications. 	

C- Servitudes relatives à la défense nationale

- Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.
- Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.
- Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935.
- Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851.
- Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.

D- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

1- SALUBRITE PUBLIQUE

a- CIMETIERE

- Servitudes relatives aux cimetières instituées par :
- L'article L. 361-1 du code des communes ;
- L'article L. 361-4 du code des communes.

b- ETABLISSEMENT CONCHYCOLES

- Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

2- SECURITE PUBLIQUE

a- PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ETABLIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE, A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET A LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS.

b-DOCUMENTS VALANT PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40-6 DE LA LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987 PRECITEE.

Les servitudes instaurées dans le cadre du PIDAF du Cruzzini et d'accès aux ZAL et point d'eau

c- SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 7-1 A 7-4 DE LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

EL9

Conservation du patrimoine/Patrimoine naturel/passage littoral

La servitude de passage sur le littoral est destinée à assurer le passage des piétons le long du littoral et de leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit de passage pour l'administration compétente afin d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

☞ Dans les départements d'outre-mer, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L.5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, ou de tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons, ou de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Dans ce cas, le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

☞ Dans les départements d'outre-mer, la servitude de passage des piétons sur le littoral peut emprunter des voies situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, existantes dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques ;

PLU de Calcatoggio

- à titre exceptionnel, la suspendre. Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

Source : Extrait de Servitude AS1 — Guide méthodologique de numérisation– Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. 2013

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

14

Servitudes relatives au transport d'énergie électrique ENERGIE/Electricité et gaz

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,
- sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Cf. Plan des servitudes

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

T5

Utilisation de certaines ressources et équipements COMMUNICATIONS/circulation aérienne

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

PLU de Calcatoggio

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

PLU de Calcatoggio

Pour l'application de l'arrêté ministériel précité, il y a lieu d'adresser la demande d'autorisation urbanisme :

- Pour la Défense : à l'USID de Corse Cité administrative – Travo - 20240 Ventiseri
- Pour l'Aviation Civile : à l'Antenne Corse du SNIA Aéroport Napoléon Bonaparte - 20090 Ajaccio.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I4 SECURITE PUBLIQUE



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE
Tél : 04 95 51 86.13
Fax : 04 95 51 12.88
Courriel : marie-noelle.torre@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant la zone d'appui à la lutte (ZAL) de Cardicciu, sur la commune de Calcatoggio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- VU le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le PIDAF du Cruzzini-Cinarca approuvé par arrêté préfectoral le 11 décembre 2006 ;
- VU les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- VU le certificat d'affichage établi par le maire de Calcatoggio en date du 19 octobre 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Calcatoggio en date du 2 décembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;
- VU la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 20 septembre 2012 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la zone d'appui à la lutte (ZAL) de Cardicciu, sur la commune de Calcatoggio.

Cette servitude est établie au profit de la commune de Calcatoggio.

Direction départementale des territoires et de la mer - Terre plein de la Gare - 20302 AJACCIO cedex 9
Téléphone : 04 95 51 86 36 - Fax : 04 95 51 12 88

PLU de Calcatoggio

Article 2 : Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Section	N° parcelle	Longueur de servitude en ml	Largeur plate forme en ml	Surface de la servitude en m2
D	272	170	5	850
	312	57	5	285
	313	238	5	1190
	364	105	5	525
	669	303	5	1515
	670	577	5	2885
	742	107	5	535
	750	38	5	190
	1750	154	5	770
	1751	165	5	825
	2267	30	5	150
	2269	161	5	805
	2273	7	5	35

Article 3 : Les plans de situation et parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Calcatoggio. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

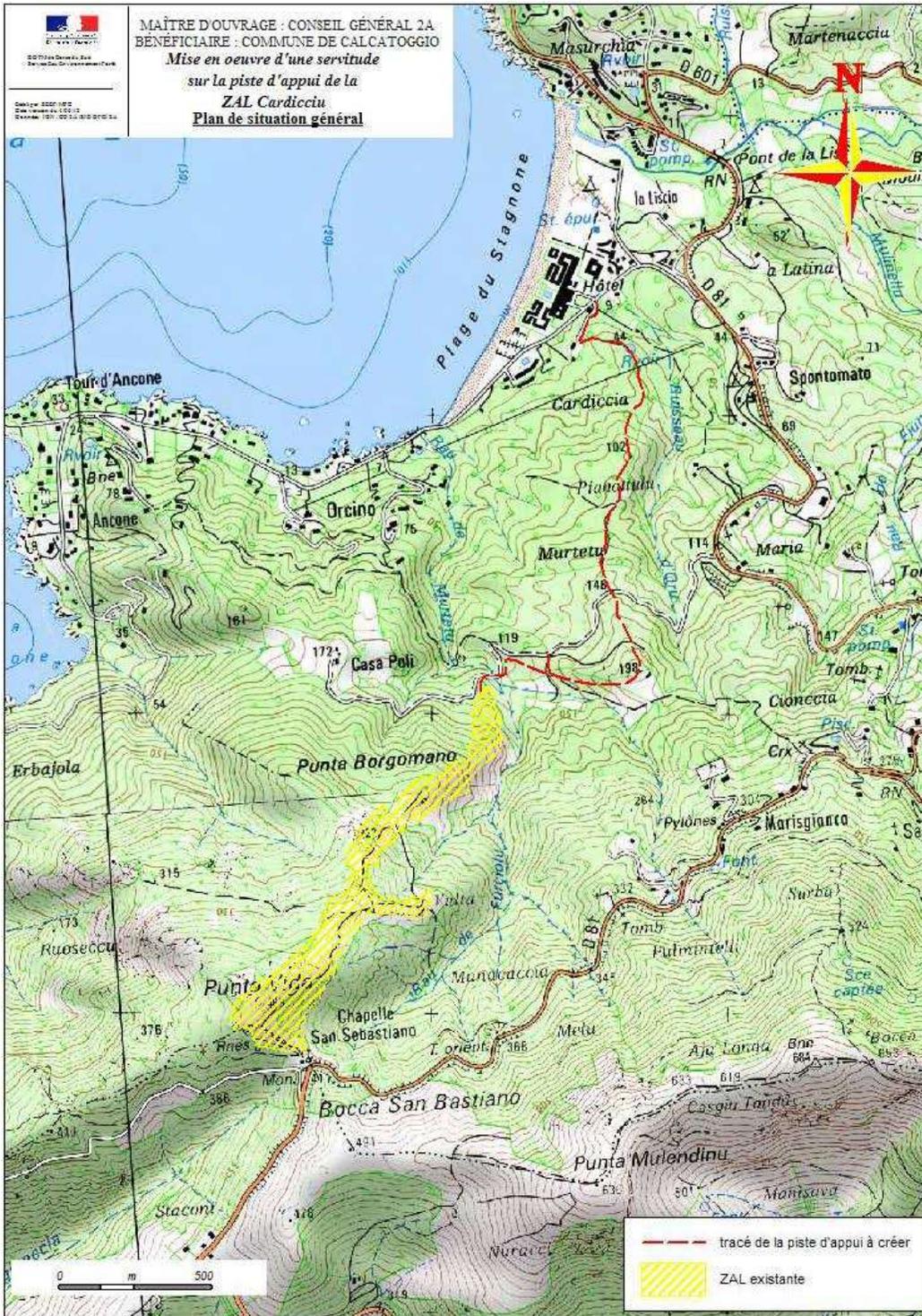
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



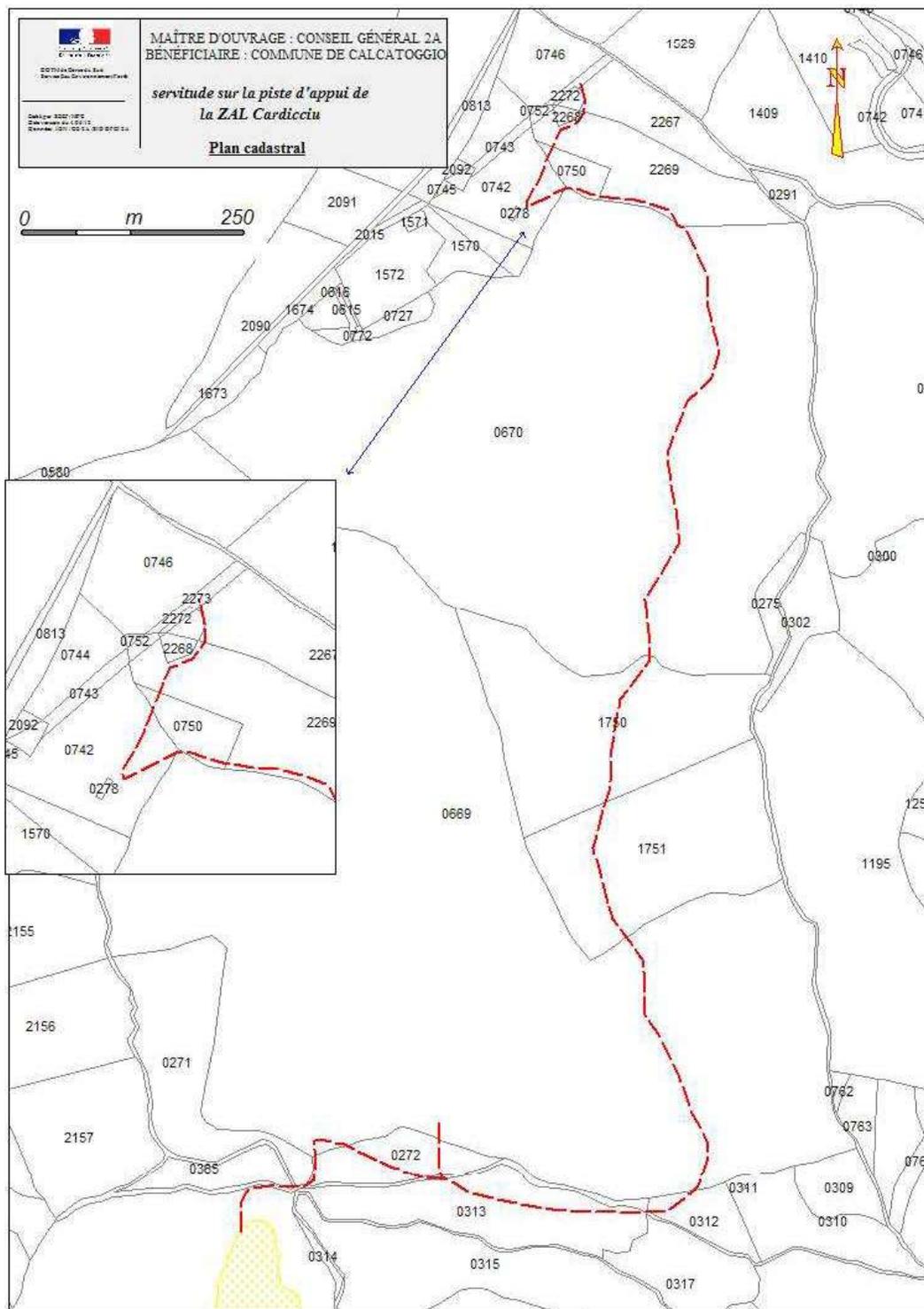
Eric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PLU de Calcatoggio



PLU de Calcatoggio





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE FAUCONVIRONNEMENT FORÊT

Arrêté n° 2010130-0007 en date du 10 mai 2010 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de « San Bastiano », sur les communes de Calcatoggio et d'Appietto

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;
- Vu** le PIDAF du Cruzzini approuvé par la sous-commission départementale feux de forêt ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;
- Vu** les certificats d'affichage établis par les Maires de Calcatoggio en date du 10 juin 2009 et d'Appietto en date du 23 février 2009 ;
- Vu** les délibérations des Conseils Municipaux de Calcatoggio, en date du 6 juin 2009, et d'Appietto, en date du 15 décembre 2009, donnant un avis favorable à la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu** l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 6 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité et la continuité de la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de « San Bastiano », sur les communes de Calcatoggio et d'Appietto, destinée à la protection de la forêt contre l'incendie.

Cette servitude est établie au profit de la commune de CALCATOGGIO.

ARTICLE 2 :

Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Piste d'appui de la ZAL de « San Bastiano » :

Sur la commune de Calcatoggio :

Section	N° parcelle	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Largeur de la plate forme	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
D	359	193	5	965
D	360	253	5	1265
D	363	89	5	445
D	364	196	5	980
D	409	310	5	1550
D	745	180	5	900
D	766	70	5	350
D	2197	397	5	1985
D	2198	167	5	835
D	2199	114	5	570

PLU de Calcatoggio

Sur la commune d'Appietto:

Section	N° parcelle	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Largeur de la plate forme	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
A	745	90	5	450

ARTICLE 3 :

Les propriétaires des parcelles se trouvant dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de la servitude de la piste d'appui de la ZAL, ne pourront s'opposer aux travaux de débroussaillage nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

La piste d'appui sur laquelle est instaurée la servitude de passage et d'aménagement a le statut de « voie spécialisée non ouverte à la circulation générale ».

ARTICLE 5 :

Le plan parcellaire de l'ouvrage est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Calcatoggio et d'Appietto. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 :

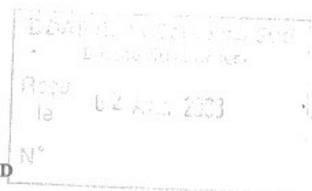
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Calcatoggio et d'Appietto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 08- 328 en date du 31 mai 2008
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant
la piste de « Borgomano », commune de Calcatoggio.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;
VU le PIDAF du Cruzini approuvé par la sous-commission départementale feux de forêt ;
VU les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;
VU le certificat d'affichage établi par le Maire de Calcatoggio en date du 25 juin 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Calcatoggio en date du 17 octobre 2007 donnant un avis favorable à la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;
VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 6 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité et la continuité de la piste de « Borgomano », sur la commune de Calcatoggio, destinée à la protection de la forêt contre l'incendie.

Cette servitude est établie au profit de la commune de Calcatoggio.

ARTICLE 2 :

Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Piste de « Borgomano » :

Section	N° parcelle	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Largeur de la plate forme	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
D	364	160	3	480
D	271	62	3	186
D	669	847	3	2541
D	272	108	3	324
D	1195	294	3	882
D	1254	46	3	138
D	1649	15	3	45
D	1398	23	3	69
D	1399	7	3	21

ARTICLE 3 :

La piste sur laquelle est instaurée la servitude de passage et d'aménagement a le statut de « voie spécialisée non ouverte à la circulation générale ».

ARTICLE 4 :

Le plan parcellaire de l'ouvrage est joint en annexe au présent arrêté.

PLU de Calcatoggio

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Calcatoggio. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DUPRAT

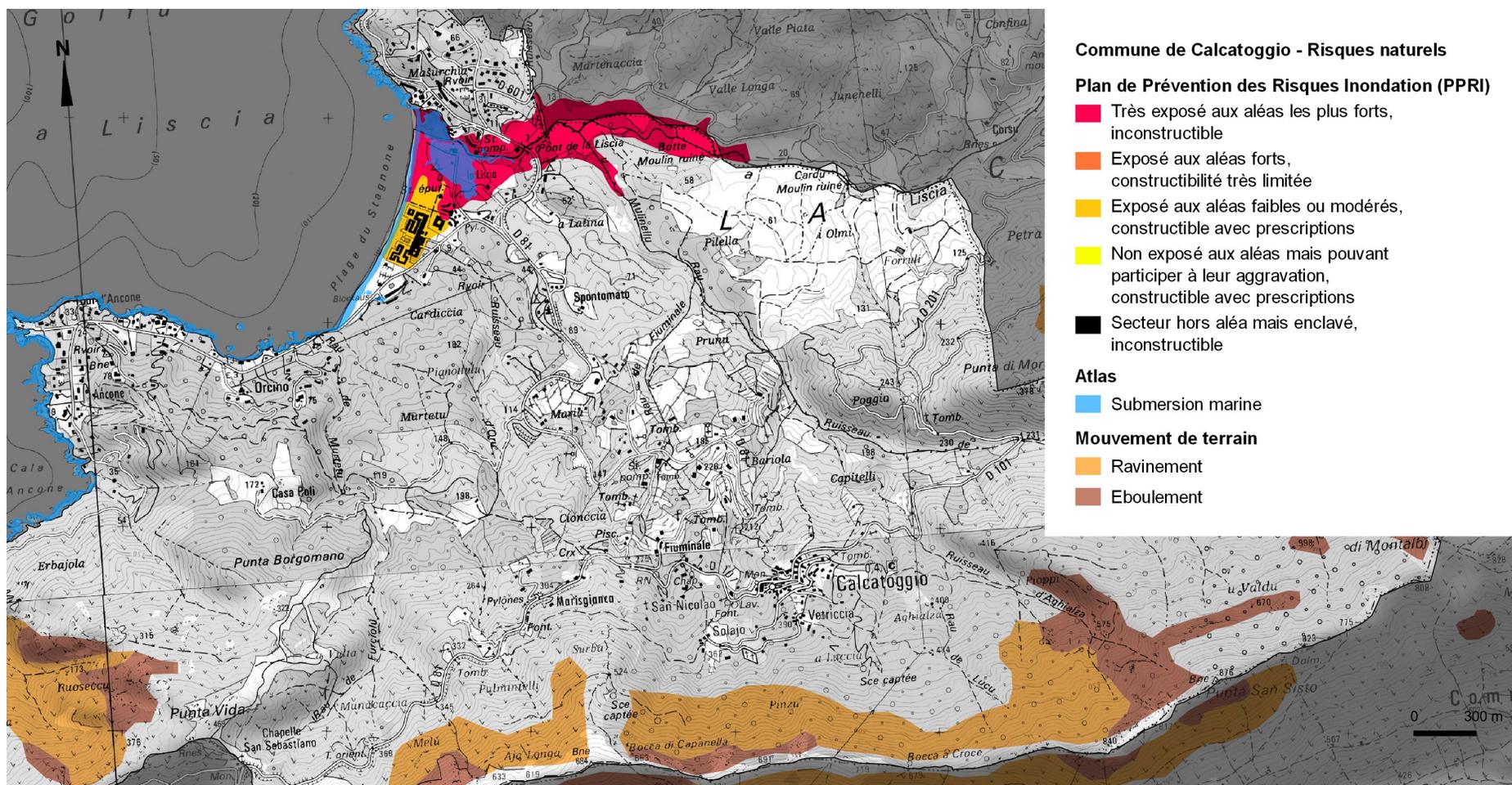


PARTIE 3

Informations diverses

Carte Zone submersible/ Risques Naturels de mouvement de terrain
Carte Aléas Incendies
Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage légal du 2012338-0004 Corse du Sud
Cartes des Sites archéologiques

PLU de Calcatoggio

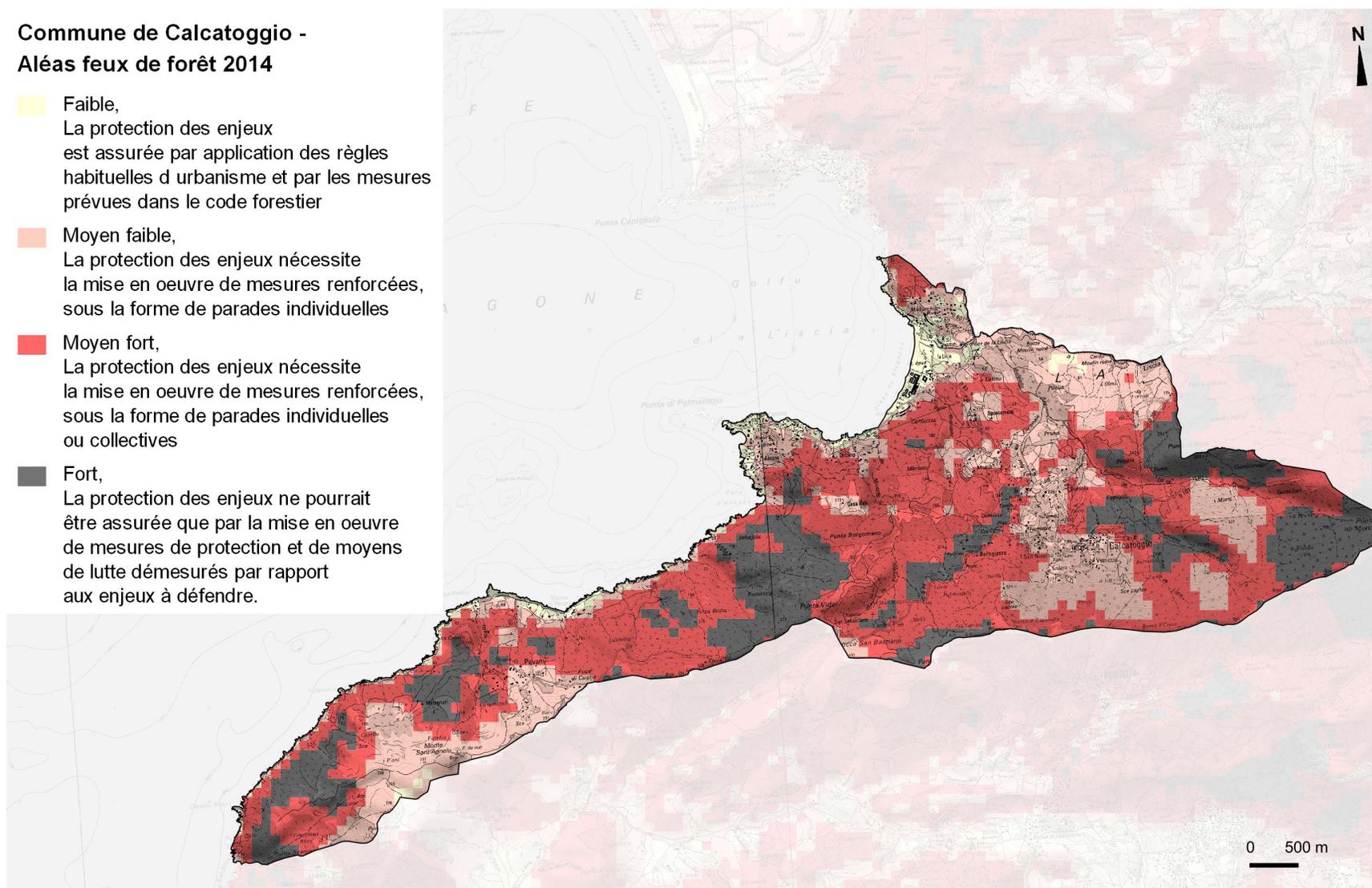


Sources : Origine DGFIP Cadastre© - Droits réservés de l'Etat - 2020, SCAN25 - IGN©, Atlas des Mouvements de terrain et zones inondables, Urba Corse, 2020

PLU de Calcatoggio

Commune de Calcatoggio - Aléas feux de forêt 2014

- Faible,**
La protection des enjeux est assurée par application des règles habituelles d'urbanisme et par les mesures prévues dans le code forestier
- Moyen faible,**
La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles
- Moyen fort,**
La protection des enjeux nécessite la mise en oeuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles ou collectives
- Fort,**
La protection des enjeux ne pourrait être assurée que par la mise en oeuvre de mesures de protection et de moyens de lutte démesurés par rapport aux enjeux à défendre.



Sources : SCAN25 - IGN©, www.mongeosource.fr - Aléa des feux de forêts 2014, Urba Corse, Avril 2020

PROJET DE COMMUNE
Projet pour Arrêt



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Forêt

Arrêté n° *212 338-0004* du **- 3 DEC. 2012** relatif au débroussaillage légal.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 et L.2215-1 al.3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L443-1 à 4 et L444-1 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0001 modifié du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Considérant que les bois, forêts et maquis plus ou moins boisés couvrent la quasi totalité du département de la Corse-du-sud ;

Considérant que le risque élevé d'incendie qui en résulte concerne l'ensemble du département ;

Considérant, qu'en conséquence, il convient d'appliquer sur la totalité du territoire du département les dispositions en matière de débroussaillage prévues par le code forestier, notamment en son article L134-6 ;

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-sud.

Article 2 - Définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du code forestier et du présent arrêté, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus
- HLL : habitations légères de loisir

I- règles générales

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

PLU de Calcatoggio

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- * la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- * la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large

Article 3 - Obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du code de l'urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravanning et de stationnement de caravanes (articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 4 - Obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

Article 5 - Cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du code forestier, dans les cas où des Zones d'appui à la lutte (ZAL) sont prévues en appui de voies ouvertes à la circulation publique dans un Plan local de protection contre les incendies ou dans une étude de Protection rapprochée de massif forestier approuvés, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 6 - Exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

PLU de Calcatoggio

relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 - Abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du code forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- ▲ pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- ▲ pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- ▲ pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 8 - L'arrêté n°2012194-0012 du 12 juillet 2012 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous-préfet de Sartène, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-sud, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet


Patrick STRZODA

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nb : les précisant cet arrêté sur le territoire communal sont donné à titre indicatif s dès lors que les périmètres proposés sont définis au moment de l'arrêt du PLU et que toute nouvelle construction conduira à un réajuste de cette cartographie

PLU de Calcatoggio



PLU de Calcatoggio

Commune de Calcatoggio - Zones archéologique

